



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 4866

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la condition de ressources appliquée pour l'allocation adultes handicapés. En effet, en cas de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage, les ressources du couple ne doivent pas dépasser le double de l'AAH pour que cette dernière puisse être toujours versée. L'AAH est réduite, voire supprimée, lorsque le montant des ressources perçues par la personne handicapée et éventuellement par son conjoint ou concubin dépasse le plafond prévu à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH a été ouvert ou maintenu. Or, selon la Confédération des personnes handicapées libres (CPHL), la diminution comme la suppression de l'AAH entraînent d'importantes difficultés pour l'insertion professionnelle, directement liée à la recherche puis à l'exercice d'un emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de subordonner le bénéfice de l'AAH au seul critère d'obtention du taux d'incapacité fixé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cette allocation étant non contributive, son attribution est, par conséquent, soumise à une condition de ressources. Ainsi, lorsque l'allocataire ou son conjoint perçoivent des ressources, celles-ci sont prises en compte pour l'octroi de l'allocation et, le cas échéant, pour le calcul du montant qui sera versé. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de calcul permet donc un cumul implicite de la prestation et des revenus perçus par les personnes concernées puisque seule une partie des ressources est prise en considération pour la détermination du montant de l'allocation. Ainsi, les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 847,10 euros pour une personne seule, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Il convient de rappeler que le montant de ce plafond n'est pas fixé de manière autonome, mais est celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (personnes seules) applicable au 1er juillet de l'année de référence. En outre, afin de tenir compte de la composition du foyer, le chiffre limite de ce plafond est doublé pour les couples mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement, et majoré de moitié par enfant à charge. Ainsi, l'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources

imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Dès lors, la nature de l'AAH, l'assiette des ressources retenue pour son attribution et la prise en compte des différentes situations familiales font qu'il ne saurait être envisagé que cette prestation soit calculée sans tenir compte des revenus du foyer de l'allocataire et uniquement en fonction du taux d'incapacité. Toutefois, dans le cadre de la réforme de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il sera procédé, entre autres, à un examen des conditions d'attribution financières de l'AAH avec le double objectif d'améliorer la situation financière des personnes handicapées et de favoriser leur insertion professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4866

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3690

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1251